

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04773
Numéro SIREN : 824 418 248
Nom ou dénomination : UTAC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2020 sous le numéro de dépôt 18163

UTAC Holding

Société par actions simplifiée au capital de 21.780.381 euros
Siège social : Autodrome de Linas-Montlhéry Avenue Georges Boillot, 91310 Linas
824 418 248 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le trente septembre,

Les soussignés :

- **UTAC Group**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Autodrome de Linas-Montlhéry Avenue Georges Boillot, 91310 Linas et dont le numéro d'identification unique est 888 609 963 R.C.S. Paris, en cours de transfert au R.C.S d'Evry,
- **UTAC B**, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé Autodrome de Linas-Montlhéry, Avenue Georges Boillot, 91310 Linas, et dont le numéro d'identification unique est 834 364 036 R.C.S. Evry, et
- **Alcyone UC**, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social situé Autodrome de Linas-Montlhéry, Avenue Georges Boillot, 91310 Linas, et dont le numéro d'identification unique est 832 814 982 R.C.S. Paris, en cours de transfert au R.C.S. d'Evry,

associés de la Société et détenant l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après désignés les « **Associés** »),

après avoir pris acte des développements qui suivent exposant l'opération projetée :

- aux termes d'un contrat signé le 29 juillet 2020 (tel que modifié par voie d'avenant en date du 25 septembre 2020) rédigé en langue anglaise et intitulé « *Put Option – Sale and Purchase Agreement relating to the sale of UTAC Holding, Alcyone UC and UTAC B* », s'étant transformé automatiquement en contrat de cession à compter de l'exercice le 29 septembre 2020 par les bénéficiaires de la promesse d'achat consentie (le « **Contrat de Cession** »), par lequel la Société - entité substituée des acquéreurs SLP Eurazeo PME III-A et SLP Eurazeo PME III- B, représentés par Eurazeo PME SA (829 045 343 R.C.S Paris) au titre du Contrat de Cession - s'est engagée à procéder à l'acquisition (l'« **Opération** »), directement ou indirectement, par voie d'apport et de cession, de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société par le biais de :
 - o l'acquisition directement, par voie de cession, de l'intégralité des valeurs mobilières émises par Alcyone UC (832 814 982 R.C.S Paris) ;
 - o l'acquisition directement, par voie d'apport et de cession, de l'intégralité des valeurs mobilières émises par UTAC B (834 364 036 R.C.S Evry), non détenues par Alcyone UC ; et
 - o l'acquisition directement, par voie de cession, du solde des valeurs mobilières émises par la Société, non détenues par Alcyone UC et UTAC B,

- dans le contexte de l'Opération et afin de simplifier la structure du capital social de la Société dans un futur proche, il est envisagé de modifier les termes et conditions des actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») et des actions de préférence de catégorie B2 (les « **ADP B2** », ensemble avec les ADP B, les « **ADP** ») émises par la Société afin de prévoir la faculté pour les titulaires d'ADP B et d'ADP B2 de convertir au plus tard dans les 15 mois suivant la Sortie (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP B et des ADP B2) les ADP B et ADP B2 en actions ordinaires. A la date des présentes, les Associés, en leur qualité de titulaires de chaque catégorie d'ADP ont approuvé respectivement, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, la modification des termes et conditions des ADP lors d'assemblées spéciales tenues ce jour préalablement aux présentes décisions ;
- dans le cadre de l'Opération, il est également envisagé de changer la gouvernance de la Société et de procéder à une refonte des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- d'une copie de la lettre d'information des commissaire aux comptes ;
- des lettres de démission de Monsieur Laurent Benoit, en qualité de président de la Société, de Monsieur Christophe Perge en qualité de directeur général de la Société et des membres du comité de surveillance de la Société et du comité de suivi de la Société ;
- des statuts de la Société ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société, figurant en **Annexe 1** des présentes ; et
- des projets des termes et conditions des ADP B et des ADP B2 modifiés, figurant en **Annexe 2** des présentes ;

(ci-après désignés les « **Documents Visés** »),

les Associés, ont adopté, conformément aux modalités des statuts de la Société, les décisions ci-après portant sur les sujets suivants :

1. Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable ;
2. Examen et approbation de la modification des termes et conditions des actions de préférence de catégorie B émises par la Société ;
3. Examen et approbation de la modification des termes et conditions des actions de préférence de catégorie B2 émises par la Société ;
4. Prise d'acte de la démission de Monsieur Laurent Benoit en qualité de président de la

Société et nomination de la société UTAC Group en qualité de nouveau président de la Société ;

5. Prise d'acte de la démission de Monsieur Christophe Perge en qualité de directeur général de la Société ;
6. Prise d'acte de la démission de l'ensemble des membres du comité de surveillance de la Société ;
7. Prise d'acte de la démission de l'ensemble des membres du comité de suivi de la Société ;
8. Suppression du comité de surveillance de la Société et du comité de suivi de la Société ; Modification corrélative des statuts de la Société ;
9. Examen et approbation de la refonte globale des statuts de la Société ; examen et adoption dans leur intégralité des nouveaux statuts de la Société ; et
10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les Associés confirment avoir été dûment informés des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance des Documents Visés dans un délai suffisant, l'information qu'ils ont reçue étant suffisante afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Les commissaires aux comptes Audit et Diagnostic et Grant Thornton ont été informés et n'ont pas formulé d'observations particulières.

PREMIERE DECISION

Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable

Les Associés **renoncent** purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des Documents Visés et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus aux statuts de la Société et considèrent être dûment informés afin d'adopter les décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Examen et approbation de la modification des termes et conditions des actions de préférence de catégorie B émises par la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance des Documents Visés,

décident de modifier les termes et conditions des actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») émises par la Société afin de prévoir la faculté pour les titulaires d'ADP B de convertir au plus tard dans les 15 mois suivant la Sortie (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP B) les ADP B en actions ordinaires,

décident de modifier corrélativement l'article 4.1.1 des termes et conditions des ADP B, comme suit :

« En cas de Sortie, toutes les ADP B pourront être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les quinze (15) mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 4.2 ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B, le titulaire des ADP B devra notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de quinze (15) mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B seront automatiquement converties en Actions ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué à l'article 4.2.2. »

décident, en conséquence de ce qui précède, d'approuver la modification des termes et conditions des ADP B, tels que le projet figure en **Annexe 2** du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME DECISION

Examen et approbation de la modification des termes et conditions des actions de préférence de catégorie B2 émises par la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance des Documents Visés,

décident de modifier les termes et conditions des actions de préférence de catégorie B2 (les « **ADP B2** ») émises par la Société afin de prévoir la faculté pour les titulaires d'ADP B2 de convertir au plus tard dans les 15 mois suivant la Sortie (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP B2) les ADP B2 en actions ordinaires,

décident de modifier corrélativement l'article 4.1.1 des termes et conditions des ADP B2, comme suit :

« En cas de Sortie, toutes les ADP B2 pourront être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les quinze (15) mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B2, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 4.2 ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B2, le titulaire des ADP B2 devra notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de quinze (15) mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué à l'article 4.2.2. »

décident, en conséquence de ce qui précède, d'approuver la modification des termes et conditions des ADP B2, tels que le projet figure en **Annexe 2** du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIEME DECISION

Prise d'acte de la démission de Monsieur Laurent Benoit en qualité de président de la Société et nomination de la société UTAC Group en qualité de nouveau président de la Société

Les Associés,

prennent acte de la démission de **Monsieur Laurent Benoit** de son mandat de Président de la Société en date de ce jour,

décident ensuite de **nommer** en qualité de président de la Société, avec effet à compter de ce jour et sans limitation de durée la société **UTAC Group**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Autodrome de Linas-Montlhéry Avenue Georges Boillot, 91310 Linas et dont le numéro d'identification unique est 888 609 963 R.C.S. Paris, en cours de transfert au R.C.S. d'Evry, représentée par Monsieur Laurent Benoit, son Président.

UTAC Group, par la voix de son représentant légal, a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et a indiqué en outre n'encourir aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions.

UTAC Group exercera les pouvoirs de président de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

La rémunération annuelle devant être attribuée à **UTAC Group** au titre de l'exercice de ses fonctions de Président de la Société correspondra au montant annuel de l'ensemble des coûts encourus par **UTAC Group** au titre de ses fonctions de Président de la Société, majorés d'une marge égale à 10%. Ce montant correspondra au produit (i) de l'ensemble des coûts encourus par **UTAC Group** afin d'assurer ses fonctions de Président dans l'ensemble de ses filiales et sous filiales et (ii) du rapport entre (a) le chiffre d'affaires de la Société et (b) la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des filiales et sous-filiales d'**UTAC Group**. La rémunération d'**UTAC Group** au titre de ses fonctions de Président de la Société sera facturée mensuellement à titre de provision. Il sera procédé annuellement à une régularisation du montant effectif dû par la Société au titre de la période considérée en fonction des règles définies ci-avant au début de l'exercice suivant. A la rémunération ainsi prévue s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME DECISION

Prise d'acte de la démission de Monsieur Christophe Perge en qualité de directeur général de la Société

Les Associés,

prennent acte de la démission de **Monsieur Christophe Perge** de son mandat de directeur général de la Société en date de ce jour,

décident de ne pas remplacer le directeur général de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SIXIEME DECISION

Prise d'acte de la démission de l'ensemble des membres du comité de surveillance de la Société

Les Associés,

prennent acte de la démission de l'ensemble des membres du comité de surveillance de la Société de leur mandat de membre du comité de surveillance de la Société en date de ce jour :

- **Alcyone UC**, représentée par Consolidation et Développement Gestion, elle-même représentée par Monsieur Julien Di Marco, en qualité de président et membre du comité de surveillance de la Société,
- **Monsieur Réjean Guern**, en qualité de membre du comité de surveillance de la Société,
- **Madame Anne-Laure Dupont**, en qualité de membre du comité de surveillance de la Société,
- **Monsieur Christian Peugeot**, en qualité de membre du comité de surveillance de la Société, et
- **Monsieur Gaël Bouquet**, en qualité de membre du comité de surveillance de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEPTIEME DECISION

Prise d'acte de la démission de l'ensemble des membres du comité de suivi de la Société

Les Associés,

prennent acte de la démission de l'ensemble des membres du comité de suivi de la Société de leur mandat de membre du comité de suivi de la Société en date de ce jour :

- **Alcyone UC**, représentée par Consolidation et Développement Gestion, elle-même représentée par Monsieur Julien Di Marco, en qualité de président et membre du comité de suivi de la Société, et
- **Madame Anne-Laure Dupont**, en qualité de membre du comité de suivi de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

HUITIEME DECISION

*Suppression du comité de surveillance de la Société et du comité de suivi de la Société ;
Modification corrélative des statuts de la Société*

Les Associés, en conséquence, après avoir pris acte de la démission de l'ensemble des membres du comité de surveillance de la Société et des membres du comité de suivi de la Société et de la décision ci-dessus, et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes,

décident de supprimer le comité de surveillance de la Société et le comité de suivi de la Société, et

décident, en conséquence de modifier corrélativement les statuts de la Société et de supprimer l'article 14 (*Comité de surveillance*) des statuts de la Société ainsi que toute référence audits comités dans les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

NEUVIEME DECISION

Examen et approbation de la refonte globale des statuts de la Société ; examen et adoption dans leur intégralité des nouveaux statuts de la Société

Les Associés, en conséquence de la décision ci-dessus, et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société à **(i)** la suppression des deux catégories d'actions de préférence de la Société, les ADP B et les ADP B2 et **(ii)** la nouvelle organisation de la direction de la Société et de procéder à la renumérotation complète des statuts de la Société.

En conséquence, les Associés **décident** d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe 1** du présent procès-verbal et **décident** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés, **décident** de conférer tout pouvoir à :

Attias Guez & Associés
39, rue de la Gare de Reuilly
BP 20006
75560 Paris cedex 12
(avec faculté de substitution)

ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, par les Associés.

DocuSigned by:

89C83BE3CF584C0...

UTAC Group

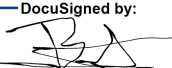
Représentée par Laurent Benoit
Associée

DocuSigned by:

89C83BE3CF584C0...

UTAC B

Représentée par UTAC Group
Elle-même représentée par Laurent Benoit
Associée

DocuSigned by:

89C83BE3CF584C0...

Alcyone UC

Représentée par UTAC Group
Elle-même représentée par Laurent Benoit
Associée

Annexe 1

Projet des nouveaux statuts de la Société

UTAC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 21.780.381 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry 91310 Linas
824 418 248 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de la collectivité des associés en date du 30 septembre 2020

Statuts certifiés conformes par :

UTAC Group
Représentée par M. Laurent Benoit

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme l' « **Associé Unique** »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **UTAC Holding** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de réaliser ou faire réaliser des essais techniques prévus par les directives, d'une part, par les textes législatifs, réglementaires ou normatifs, nationaux ou internationaux, d'autre part, instituant la réception tant communautaire que nationale des véhicules ou de leurs équipements ; à cet effet, d'assurer le fonctionnement et le développement d'un laboratoire équipé pour effectuer ces essais, selon les normes de qualité ;
- de certifier des produits, des services, des personnes ou des systèmes qualité des industries de l'automobile, du motorcycle et du cycle et de leurs fournisseurs ainsi que, plus généralement, d'exercer toute activité annexe ou connexe, ayant un lien direct ou indirect avec l'activité de certification telle que, notamment, l'audit et le contrôle ;
- d'assurer des prestations notamment techniques ou administratives telles que : études, recherches, contrôles, essais dits "divers" dans les domaines couverts par les industries de l'automobile, du motorcycle et du cycle, l'ensemble étant pris au sens le plus large et pouvant s'appliquer à toutes catégories d'automobiles, de motorcycles, cycles ou autres moyens de transport, à leurs systèmes ou leurs équipements ou également à d'autres domaines mettant en œuvre des techniques similaires ;

- d'utiliser des circuits d'essais ;
- de mettre à disposition le circuit de vitesse, et d'une manière générale, les installations et moyens d'essais ;
- de réaliser toutes activités de promotion et de commercialisation de véhicules et équipements ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Dans cette perspective, la Société pourra :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements dans cette perspective, en France ou à l'étranger ;
- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé Unique un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes (i) du traité d'apport en date du 22 décembre 2017 et (ii) des décisions de l'Associé Unique en date du 22 janvier 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 25.800.000 euros par apport en nature, pour être porté de 1.000 euros à 25.801.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 23 janvier 2018, le capital social a été augmenté de 150.000 euros pour être porté de 25.801.000 euros à 25.951.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 30 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 129.381 euros pour être porté de 25.951.000 euros à 26.080.381 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 20 mai 2019 il a été décidé, sous conditions suspensives, une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant total de 4.300.000 euros. Par décisions en date du 20 juin 2019, la collectivité des Associés a constaté la réalisation des conditions suspensives et, en conséquence, la réalisation effective de la réduction de capital non motivée par des pertes susmentionnée. Le capital social a ainsi été réduit de 26.080.381 euros à 21.780.381 euros.

6.2 Capital social

Le capital social s'élève à un montant de vingt et un millions sept cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-un (21.780.381) euros, divisé en :

- (i) vingt et un millions six cent neuf mille trois cent dix-huit (21.609.318) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (ii) cent cinquante mille (150.000) actions de préférence de catégorie B, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 1** des présents statuts ("**ADP B**") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et
- (iii) vingt et un mille soixante-trois (21.063) actions de préférence de catégorie B2, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présents statuts ("**ADP B2**").

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise dans les conditions de l'Article 14.1 des présents Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé à tout propriétaire d'actions existantes au prorata de sa participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder

plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Lors de la constitution de la Société, ou en cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 10.1** Sous réserve des droits particuliers qui sont, accordés aux des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

- 10.2** Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 10.3** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les

conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Les transferts sont libres.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était Président en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Nomination et durée des fonctions

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée dans la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés décidant sa nomination. Le mandat du Président peut avoir une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable une ou plusieurs fois.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 lors de sa désignation. La rémunération du Président ne pourra être modifiée que par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

En outre, le Président pourra être remboursé des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, sauf si cette démission résulte (i) d'une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ii) ou d'une incapacité matérielle avérée pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code Civil. Le délai de préavis pourra être réduit par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

Le Président pourra être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 sans que ce dernier n'ait à justifier d'un quelconque motif et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président a l'obligation de tenir les Associés régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

12.6 Représentants du Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Directeur(s) Général(aux) - Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peut également être désigné(s). Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

La durée du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux) ne pourra excéder celle du mandat restant à courir du Président qui a proposé sa(leur) nomination.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs de chacun des Directeurs Généraux, qui pourront inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, seront déterminés dans la décision de nomination par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés à la majorité simple :

- (i) modifications des statuts (autres que celles nécessitant l'unanimité telles que limitativement énumérées ci-après) ;
- (ii) approbation des comptes ;
- (iii) affectation des résultats ;
- (iv) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (v) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du/des Directeur(s) Général(aux) ;
- (vi) approbation des conventions réglementées ;
- (vii) augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- (viii) augmentation de capital en nature ;
- (ix) amortissement et réduction de capital égalitaire ;
- (x) réduction de capital motivée par des pertes ;
- (xi) toute fusion (y compris fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actifs.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être adoptées à la majorité qualifiée de 85% des voix des Associés présents, réputés présents ou

représentés :

- (i) toute modification de l'objet social ;
- (ii) toute modification substantielle des statuts tendant à modifier les règles de la gouvernance prévues par les accords extrastatutaires applicables le cas échéant ; et
- (iii) toute dissolution, liquidation volontaire ou prorogation de la durée des sociétés du Groupe.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être prises à l'unanimité :

- (i) réduction de capital inégalitaire ;
- (ii) transformation de la Société en une société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- (iii) toute décision dont l'unanimité est requise en vertu d'une disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiée, et notamment en vertu des articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17.

14.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

Les décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicité par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises verbalement sur convocation verbale sans délai.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

14.3 En cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (ii) soit par voie

de consultation par correspondance écrite ou électronique, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

14.3.1 Assemblée

(i) Quorum

La collectivité des Associés peut valablement délibérer (i) sur première convocation, si les actions détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un tiers des droits de vote de la Société, et (ii) sur seconde convocation, si les actions détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un quart des droits de vote de la Société.

(ii) Convocation

La collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 30% du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, à compter de la date de convocation des Associés.

(iii) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

(iv) Accès et représentation aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix, Associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

(v) Tenue des assemblées – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu

déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée désigne/élit son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

14.2.2 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions devant être prises à l'unanimité pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

14.2.3 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sans préjudice des éventuels accords extra-statutaires conclus entre les Associés, le cas échéant, le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est, en totalité, affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, pourra décider, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTROLES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'Associé Unique ou (iv) une société contrôlant l'Associé Unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. L'Associé Unique a également le droit d'en obtenir communication.

19.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours

de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par ladite décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 2

Projet des termes et conditions des ADP B et des ADP B2 modifiés

UTAC Holding

Société par actions simplifiée au capital de 26.080.381 euros
Siège social : Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry - 91310 Linas,
824 418 248 RCS Evry
(la « **Société** »)

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B (ADP B)

Les actions de préférence de catégorie B (ci-après, les « **ADP B** ») émises par la Société le 23 janvier 2018 sont des actions de préférence au sens des articles L228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP B décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après, ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (*Définitions*).

1. Valeur nominale et prix d'émission des ADP B

Les ADP B auront une valeur nominale d'un (1) euro chacune et seront émises à un prix de 2,20 euros dont 1,20 euros de prime d'émission.

2. Droits attachés aux ADP B

Les ADP B conféreront les mêmes droits de vote, de représentation, d'information que les Actions Ordinaires, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP B donne droit à un (1) droit de vote.

En outre, chaque ADP B bénéficie, tant qu'elle n'est pas convertie, d'un droit au dividende comme chaque Action Ordinaire dans les conditions visées ci-après, ainsi que des droits financiers résultant de leur convertibilité selon les conditions prévues à l'article 4 ci-après, étant précisé que ces droits sont intrinsèquement attachés à chaque ADP B et non à la personne de son titulaire.

3. Transfert des ADP B

Les ADP B sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi que du Pacte.

4. Conversion des ADP B en Actions Ordinaires

4.1. Cas de conversion

4.1.1. Sortie

En cas de Sortie, toutes les ADP B pourront être converties en Actions Ordinaires à la Date de Sortie ou au plus tard dans les quinze (15) mois suivants la Date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 4.2 ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B, le titulaire des ADP B devra notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de quinze (15) mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué à l'article 4.2.2.

4.1.2. Transfert des ADP B

4.1.2.1 En cas de Transfert de toute ADP B intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, à la date de Transfert, selon la parité de conversion visée au 4.2.2.

4.1.2.2 Toutefois, si un tel Transfert intervient en application du Droit de Cession Forcée dont bénéficie l'Investisseur (et porte par conséquent sur la totalité des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B), les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.1, (i) en prenant l'hypothèse que le Transfert est réalisé dans le cadre d'une Sortie (les modalités de conversion applicables en cas de Sortie trouvant à s'appliquer) et (ii) en déterminant, pour les besoins de la détermination du montant de la rétrocession, du TRI et du Multiple, un prix théorique offert par le tiers acquéreur pour la totalité des Titres de l'Investisseur, calculé de manière linéaire à partir du prix effectivement offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour les Titres de l'Investisseur transférés.

4.2. Parité de conversion

4.2.1. En cas de réalisation d'une Sortie ou dans l'hypothèse visée au 4.1.2.2, les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires suivant une parité de conversion déterminée en fonction du Multiple qui sera réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Sortie ne permettrait pas à l'Investisseur de réaliser un TRI supérieur à 18 %, les ADP B seront convertibles en Actions Ordinaires selon la parité visée à l'Article 4.2.2 et ce, quel que soit le Multiple réalisé par l'Investisseur.

Ainsi, la parité de conversion d'une ADP B en Actions Ordinaires (« **P** ») sera déterminée en application de la formule suivante :

$$P = X / n_2$$

Où:

« n_2 » désigne le nombre total d'ADP B existant à la Date de Conversion

« X » correspond au nombre total d'Actions Ordinaires créées par conversion de la totalité des ADP B calculé selon la formule ci-dessous

$$X = \frac{n_2 E_q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T} \right) (E_q) n_2 + R(T - n_2)}{E_q \left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$$

Où :

« E_q » correspond au montant du prix offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour la totalité des Actions transférées (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2, ni des ADP B)

« n_1 » désigne le nombre total d'Actions Ordinaires détenues par les titulaires d'ADP B avant la conversion des ADP B en Actions Ordinaires

« T » désigne le nombre total d'Actions avant conversion des ADP B (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2)

« R » signifie le montant de la rétrocession déterminé conformément aux règles et principes figurant en Annexe 4.21.

Il est précisé que le montant de la Rétrocession, du TRI et du Multiple de l'Investisseur seront déterminés, le cas échéant de manière théorique, à partir du Prix offert indirectement par un tiers acquéreur sur les Titres de l'Investisseur.

- 4.2.2. Dans tous les autres cas de conversion, chaque ADP B sera convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

4.3. Modalités de conversion des ADP B

4.3.1 Notification de conversion— Délais

La Société est désignée par le titulaire d'ADP B pour agir en qualité d'agent de calcul, à l'effet de déterminer la parité de conversion des ADP B en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents Termes et Conditions.

Dans l'hypothèse d'une Sortie :

- (i) la Société notifiera (x) l'éventuelle survenance d'une Sortie au titulaire d'ADP ainsi que (y) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les ADP B donneront définitivement droit à compter de la Sortie calculé sur la base de la formule de parité de conversion visée à l'article 4.2 et (z) les éléments de calcul de cette parité de conversion, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation effective de cette Sortie (la « **Notification des Conditions de Conversion** ») ; et
- (ii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, le titulaire d'ADP B pourra dans le délai visé à l'Article 4.1.1 notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP B (la « **Demande de Conversion** »).

Il est précisé que toute Demande de Conversion d'un titulaire d'ADP B devra obligatoirement porter sur la totalité des ADP B qu'il détient.

4.3.2 Augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B

La conversion des ADP B réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP B et (ii) la valeur nominale des ADP B ayant été converties en Actions Ordinaires.

Dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP B présentées à la conversion sera libérée par incorporation de la prime d'émission, de réserves et/ou de bénéfices de la Société.

4.3.3 Conversion des ADP B sans modification du capital social

La conversion des ADP B réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.2 ne donnera lieu ni à augmentation de capital, ni à réduction de capital.

4.3.4 Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP B et le cas échéant, l'augmentation de capital en résultant dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procédera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les Commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

4.4 Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B — Rompus

La conversion des ADP B ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, en cas de pluralité de titulaires d'ADP B ou si par application de la parité de conversion, le nombre d'Actions Ordinaires auquel donne droit la conversion des ADP B n'est pas entier, le ou les titulaire(s) d'ADP B fera(ont) son(leur) affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP B sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

5. Produit de sortie

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OCADPA2, ADP, ADP A2, Actions Ordinaires, ADP B et ADP B2) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passa* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OCADPA2 et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant,
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP AI ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément aux paiements ci-dessus (les « **Produits Restants** ») sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

6. Liquidation

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 recevront dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, après paiement aux titulaires d'OCAopm, d'ADP A2 et d'ADP A1 de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires, des ADP B et des ADP B2.

7. Reduction de capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'Actions Ordinaire, d'ADP B et d'ADP B2 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP A1 et ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander le rachat de leurs titres.

8. Rang

Le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société sera subordonné au paiement préalable du Dividende Précipitaire A1 dû au titre des ADP A1 et du Dividende Précipitaire A2 dû au titre des ADP A2.

9. Protection du ou des titulaires d'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (a) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des Action(s) Ordinaire(s) selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP B, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP B qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

10. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B

En cas de pluralité de titulaires d'ADP B, les stipulations ci-dessous trouveront à s'appliquer.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé

notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP B ou aux titulaires d'ADP B.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP B disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP B.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP B présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP B et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP B.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP B présents ou représentés.

ANNEXE A
DEFINITIONS

Action	désigne, à une date donnée, toute action composant le capital de la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP B et les ADP B2.
Action(s) Ordinaire(s)	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP AI	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie AI émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OCADPA2 donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes.
ADP B2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B2 dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 30 janvier 2019 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Assemblée Spéciale	ale sens qui lui est attribué au paragraphe 10 des présentes.
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une Entité au sens de l'article L.233-3 I et du Code de commerce.
Date d'Emission	désigne la date à laquelle les ADP B ont été émises par la Société, soit le 23 janvier 2018.
Date de Conversion	désigne : (1) en cas de conversion résultant d'une Sortie, la date de la Demande de Conversion ou le cas échéant, la fin du délai de quinze (15) mois visé au 4.1.1 des présents Termes et Conditions ;

	(ii) en cas de Transfert (intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie) la date de réalisation définitive du Transfert concerné.
Date de Sortie	désigne la date de la réalisation effective de la Sortie. a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(ii).
Demande de Conversion	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A1.
Dividende Précipitaire A1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Dividende Précipitaire A2	désigne le droit dont bénéficie l'Investisseur de contraindre UTAC B et M2P à Transférer la totalité de ses Actions, tel que résultant du Pacte ou de tout autre accord extrastatutaire, notamment en cas d'offre d'acquisition portant au moins sur 50% des actions ordinaires de l'Investisseur.
Droit de Cession Forcée	
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non. désigne, à tout moment, toute entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
Filiale	désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :
Flux	(a) les produits bruts de tout transfert de Titres de la Société opéré par l'Investisseur entre la Date d'Emission et la Date de Sortie et devant être effectivement perçus par celui-ci au plus tard à la Date de Sortie, étant entendu qu'en cas de Sortie, le produit brut de transfert de chaque catégorie de Titres sera égal au produit (x) du prix unitaire de chaque catégorie de Titres offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur par (y) le nombre de Titres respectif de chaque catégorie détenus par l'Investisseur. Étant précisé que (i) le montant visé au présent (a) s'entendra net de la quote-part des frais supportée directement ou indirectement par l'Investisseur dans le cadre de la Sortie ou de Flux Reçus intermédiaires (par exemple remboursement des OC, dividendes, etc), (ii) la prise en compte de flux différés ou conditionnels (tels

que notamment crédit-vendeur, *earn-out*, garanties) sera discutée de bonne foi.

- (b) tous les autres produits effectivement perçus sous une forme quelconque par l'Investisseur (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé, remboursement d'obligations convertibles ou d'autres valeurs mobilières ou titres de créance, paiement d'intérêts ou de primes de non conversion), au titre de l'investissement dans la Société (ou l'une quelconque de ses Filiales) entre la Date d'Emission et la Date de Sortie.

Les montants des Flux visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux reçus par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Flux Versés

désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le montant total investi par l'Investisseur dans le cadre (i) de la constitution de la Société, (ii) de la souscription et l'acquisition de Titres de la Société, (iii) du financement des frais associés à ces souscriptions ou acquisitions encourus directement par l'Investisseur, et (iv) du financement des frais de fonctionnement annuels encourus directement par l'Investisseur à la Date d'Emission ;
- (b) le montant total investi par l'Investisseur, entre la Date d'Emission et la Date de Sortie, (i) pour la souscription ou l'acquisition de Titres de la Société et le montant de tous investissements effectués par l'Investisseur dans la Société (ou l'une de ses Filiales) sur cette même période (*en* ce compris tout prêt d'associé) et (ii) tous frais dépenses, coûts et charges de toute nature liés à la souscription, l'acquisition, la détention, le remboursement ou la cession de tout ou partie des Titres de la Société ou la protection des intérêts de l'Investisseur.

Les montants visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux versés par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Investisseur

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

M2P

désigne la société M2P, société à responsabilité limitée au capital de 37,000E, dont le siège social est situé Bruntet, 07600

Vals les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 447 830 589.

Multiple	désigne le rapport entre (i) la somme algébrique des Flux Reçus et (ii) la somme algébrique des Flux Versés.
Notification des Conditions de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1.
OCADPA2	désigne les 17.200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 17 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu le 23 janvier 2018 entre les associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
UTAC B	désigne la société UTAC 13, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot — Autodrome de Linas Montlhéry — 91310 Linas, immatriculée sous le numéro 834 364 036 RCS Evry.
Sortie	désigne le Transfert concomitamment de la totalité de ses Titres par l'Investisseur (sauf à l'un de ses Affiliés au sens du Pacte) ou le Transfert concomitant de la totalité des Titres de l'Investisseur par ses associés.
Termes et Conditions	désigne les présents termes et conditions des ADP B tels qu'amendés ultérieurement, le cas échéant.
Titre(s)	désigne : (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OCADPA2, toute action résultant de la conversion des OCADPA1 toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;.

- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

**Transfert ou
Transférer**

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (y) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OCADPA2 par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

TRI

désigne le taux de rendement interne réalisé par l'Investisseur rapporté sur une base annuelle tel que :

$$I = \sum_{i=1}^n V_i / (1+TRI)^{i/365} \text{ } i \text{ allant de 1 à } n$$

où :

« I » désigne le montant de l'investissement initial en fonds propres et quasi fonds propres réalisé par l'Investisseur dans la Société à la Date d'Emission au titre de sa souscription aux Titres de la Société ;

« n » est la durée en nombre de jours entre Date d'Emission et la Date de la Sortie ;

« i » est la durée en nombre de jours entre la Date d'Emission et la date à laquelle V_i est perçu ou payé par l'Investisseur ; et

« V_i » est le Flux Reçu ou le Flux Versé le jour i .

Annexe 4.2.1

Montant de la Rétrocession

Il est rappelé que les ADP B ne donneront droit à aucune rétrocession, et par conséquent "R" sera égal à zéro, dans l'hypothèse où le TRI réalisé par l'investisseur à la Date de Sortie serait inférieur à 18 %.

La conversion des ADP B en Actions Ordinaires étant supportée par tous les titulaires d'Actions Ordinaires (i.e. par le titulaire d'ADP B et d'ADP B2 également), la rétrocession R ainsi définie doit se comprendre nette de la dilution que le titulaire d'ADP B subira au titre de sa détention d'Actions Ordinaires.

"R" permet de déterminer le montant de la rétrocession à laquelle les ADP B donnent droit, correspondant à une quote-part de la Plus-Value (telle que définie ci-dessous) réalisée par Alcyone UC et déterminée en fonction du Multiple réalisé par Alcyone UC à la Date de Sortie, conformément à ce qui suit :

Seuils de Multiple	Formule de calcul de R
si le Multiple est inférieur à 1,50x	$R = 0$
si le Multiple est supérieur ou égal à 1,50x mais inférieur à 2,00x	$R = 5\% * (PV - PV_{1,50,})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,00x mais inférieur à 2,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00,} - PV_{1,50,}) + 10\% * (PV - PV_{2,00,})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,50x mais inférieur à 3,00x	$R = 5\% * (PV_{2,50,} - PV_{2,00,}) + 10\% * (PV_{2,50,} - PV_{2,00,}) + 15\% * (PV - PV_{2,50,})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,00x mais inférieur à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{3,00,} - PV_{2,50,}) + 10\% * (PV_{3,00,} - PV_{2,50,}) + 15\% * (PV_{3,00,} - PV_{2,50,}) + 20\% * (PV - PV_{3,00,})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{3,50,} - PV_{3,00,}) + 10\% * (PV_{3,50,} - PV_{3,00,}) + 15\% * (PV_{3,50,} - PV_{3,00,}) + 20\% * (PV_{3,50,} - PV_{3,00,}) + 25\% * (PV - PV_{3,50,})$

Pour les besoins du calcul du montant de « R » :

« **Plus-Value** » ou « **PV** » : désigne le montant égal à la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.

« $PV_{1,50,}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 1,50x

« $PV_{2,00,}$ » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,00x

« PV2,50, » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,50x

« PV3,0x » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,00x

« PV3,5x » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'investisseur d'atteindre un Multiple de 3,50x

En tout état de cause, le nombre maximal d'Actions Ordinaires résultant de la conversion de la totalité des ADP B ne pourra excéder 4 700 000 Actions Ordinaires.

Exemple : Calcul du montant de la rétrocession en cas d'atteinte par Alcyone UC d'un Multiple de 4,5x (pour autant que le TRI soit supérieur à 18%) sur la base de l'investissement initial de l'Investisseur en date du 23 janvier 2018 et d'une sortie le 23 janvier 2023 (période de 5 ans).

Flux versés par Alcyone UC à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC B, soit 337.000 € : 31 663 000 €

Multiple Alcyone UC : 4,5x

Montant de Flux Reçus de 142 483 500 €

PVALcyoNE uc (plus-value théorique Alcyone UC) : 110 820 500 €

TRIALcyoriEuc : 35,1% (supérieur à 18%)

PVLsox : $31\,663\,000 \times 1,50 - 31\,663\,000 = 15\,831\,500 \text{ €}$

- PV2,00x : $31\,663\,000 \times 2,00 - 31\,663\,000 = 31\,663\,000 \text{ €}$

- PV2,50x : $31\,663\,000 \times 2,50 - 31\,663\,000 = 47\,494\,500 \text{ €}$

PV3,00 : $31\,663\,000 \times 3,00 - 31\,663\,000 = 63\,326\,000 \text{ €}$

PV3,50 : $31\,663\,000 \times 3,50 - 31\,663\,000 = 79\,157\,500 \text{ €}$

PV : $31\,663\,000 \times 4,50 - 31\,663\,000 = 110\,820\,500 \text{ €}$

R: $5\% \times (31\,663\,000 - 15\,831\,500) = 791\,575 \text{ €}$

+ $10\% \times (47\,494\,500 - 31\,663\,000) = 1\,583\,150 \text{ €}$

+ $15\% \times (63\,326\,000 - 47\,494\,500) = 2\,374\,725 \text{ €}$

+ $20\% \times (79\,157\,500 - 63\,326\,000) = 3\,166\,300 \text{ €}$

+ $25\% \times (110\,820\,500 - 79\,157\,500) = 7\,915\,750 \text{ €}$

= 15 831 500 €

UTAC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 21.780.381 euros
Siège social : Autodrome de Linas-Montlhéry Avenue Georges Boillot, 91310 Linas
B24 418 248 R.C.S. Evry

(la "**Société**")

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B2 (ADP B2)

Les actions de préférence de catégorie B2 (ci-après, les « **ADP B2** ») émises par la Société le 30 janvier 2019 sont des actions de préférence au sens des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP B2 décrites ci-après seront intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-après, ont la signification qui leur est donnée en Annexe A (Définitions).

1. Valeur nominale et prix d'émission des ADP B2

Les ADP B2 auront une valeur nominale d'un (1) euro chacune et seront émises à un prix de 3,17 euros dont 2,17 euros de prime d'émission.

2. Droits attachés aux ADP B2

Les ADP B2 conféreront les mêmes droits de vote, de représentation, d'information que les Actions Ordinaires, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Concernant le droit au vote, chaque ADP B2 donne droit à un (1) droit de vote.

En outre, chaque ADP B2 bénéficie, tant qu'elle n'est pas convertie, d'un droit au dividende comme chaque Action Ordinaire dans les conditions visées ci-après, ainsi que des droits financiers résultant de leur convertibilité selon les conditions prévues à l'article 4 ci-après, étant précisé que ces droits sont intrinsèquement attachés à chaque ADP B2 et non à la personne de son titulaire.

3. Transfert des ADP B2

Les ADP B2 sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société ainsi que du Pacte.

4. Conversion des ADP B2 en Actions Ordinaires

4.1. Cas de conversion

4.1.1. Sortie

En cas de Sortie, toutes les ADP B2 pourront être converties en Actions Ordinaires à la date de Sortie ou au plus tard dans les quinze (15) mois suivants la date de Sortie, à la demande du titulaire d'ADP B2, selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est stipulé à l'article 4.2 ci-dessous.

Pour exercer son droit de convertir les ADP B2, le titulaire des ADP B2 devra notifier sa demande de conversion à la Société au plus tard à la fin du délai de quinze (15) mois susvisé. Passé ce délai, en l'absence de Demande de Conversion, les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions ordinaires selon une parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué à l'article 4.2.2.

4.1.2. Transfert des ADP B2

4.1.2.1 En cas de Transfert de toute ADP B2 intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie, les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, à la date de Transfert, selon la parité de conversion visée au 4.2.2.

4.1.2.2 Toutefois, si un tel Transfert intervient en application du Droit de Cession Forcée dont bénéficie l'Investisseur (et porte par conséquent sur la totalité des Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B2), les ADP B2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité de conversion déterminée conformément à ce qui est indiqué au 4.2.1, (i) en prenant l'hypothèse que le Transfert est réalisé dans le cadre d'une Sortie (les modalités de conversion applicables en cas de Sortie trouvant à s'appliquer) et (ii) en déterminant, pour les besoins de la détermination du montant de la rétrocession, du TRI et du Multiple, un prix théorique offert par le tiers acquéreur pour la totalité des Titres de l'Investisseur, calculé de manière linéaire à partir du prix effectivement offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour les Titres de l'Investisseur transférés.

4.2. Parité de conversion

4.2.1. En cas de réalisation d'une Sortie ou dans l'hypothèse visée au 4.1.2.2, les ADP B2 seront convertibles en Actions Ordinaires suivant une parité de conversion déterminée en fonction du Multiple qui sera réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où la Sortie ne permettrait pas à l'Investisseur de réaliser un TRI supérieur à 18%, les ADP B2 seront convertibles en Actions Ordinaires selon la parité visée à l'Article 4.2.2 et ce, quel que soit le Multiple réalisé par l'Investisseur.

Ainsi, la parité de conversion d'une ADP B2 en Actions Ordinaires ("P") déterminée par application de la formule de détermination de la parité de conversion des ADP B ci-après (étant précisé que toutes modifications de la formule de détermination de la parité de conversion des ADP B emportera modification de la présente formule), de telle sorte que "P" sera en tout temps la même parité de conversion que celle des ADP B:

$$P = X / n_z$$

Où :

- | | |
|-----------|--|
| « n_z » | désigne le nombre total d'ADP B existant à la Date de Conversion |
| « X » | correspond au nombre total d'Actions Ordinaires créées par conversion de la totalité des ADP B calculé selon la formule ci-dessous |

Où :

$$X = \frac{n_2 E_q - \left(\frac{n_1 + n_2}{T} \right) (E_q) n_2 + R(T - n_2)}{E_q \left(1 - \frac{n_1 + n_2}{T} \right) - R}$$

- « Eq » Correspond au montant du prix offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur pour la totalité des Actions transférées (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B, ni des ADP B2)
- « n1 » désigne le nombre total d'Actions Ordinaires détenues par les titulaires d'ADP B avant la conversion des ADP B en Actions Ordinaires
- « T » désigne le nombre total d'Actions avant conversion des ADP B (sans conversion des Obligations Convertibles, ni des ADP A1, ni des ADP A2, ni des ADP B2)
- « R » signifie le montant de la rétrocession déterminé conformément aux règles et principes figurant en Annexe 4.2.1.

Il est précisé que le montant de la Rétrocession, du TRI et du Multiple de l'Investisseur seront déterminés, le cas échéant de manière théorique, à partir du Prix offert indirectement par un tiers acquéreur sur les Titres de l'Investisseur.

- 4.2.2. Dans tous les autres cas de conversion, chaque ADP B2 sera convertie, à la Date de Conversion, en une (1) Action Ordinaire.

4.3. Modalités de conversion des ADP B2

4.3.1 Notification de conversion — Délais

La Société est désignée par le titulaire d'ADP B2 pour agir en qualité d'agent de calcul, à l'effet de déterminer la parité de conversion des ADP B2 en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents termes et conditions.

Dans l'hypothèse d'une Sortie :

- (i) la Société notifiera (x) l'éventuelle survenance d'une Sortie au titulaire d'ADP B2 ainsi que (y) le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les ADP B2 donneront définitivement droit à compter de la Sortie calculé sur la base de la formule de parité de conversion visée à l'article 4.2 et (z) les éléments de calcul de cette parité de conversion, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze (15) jours avant la réalisation effective de cette Sortie (la « Notification des Conditions de Conversion ») ; et
- (ii) à compter de la réception de la Notification des Conditions de Conversion, le titulaire d'ADP B2 pourra dans le délai visé à l'Article 4.1.1 notifier à la Société sa décision de convertir la totalité de ses ADP B2 (la « Demande de Conversion »).

Il est précisé que toute demande de conversion d'un titulaire d'ADP B2 devra obligatoirement porter sur la totalité des ADP B2 qu'il détient.

4.3.2 Augmentation de capital résultant de la conversion des ADP B

La conversion des ADP B2 réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1 résultera en une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des ADP B2 et (ii) la valeur nominale des ADP B2 ayant été converties en Actions Ordinaires.

Dans une telle hypothèse, la valeur nominale des Actions Ordinaires émises par conversion au-delà de la valeur nominale des ADP B2 présentées à la conversion sera libérée par incorporation de la prime d'émission, de réserves et/ou de bénéfices de la Société.

4.3.3 Conversion des ADP B2 sans modification du capital social

La conversion des ADP B2 réalisée dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.2 ne donnera lieu ni à augmentation de capital, ni à réduction de capital.

4.3.4 Constatation de la conversion

Sous réserve des stipulations ci-dessous, toute conversion de tout ou partie des ADP B2 et le cas échéant, l'augmentation de capital en résultant dans l'hypothèse visée à l'article 4.2.1, seront constatées par décision du président de la Société conformément aux dispositions de l'article L 228-12 du Code de commerce, à la Date de Conversion. Le président de la Société procèdera également aux modifications statutaires corrélatives.

Les rapports devant être établis dans le cadre de la constatation de la conversion par le président et par les Commissaires aux comptes de la Société en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social au plus tard lors de la décision de constatation de la conversion.

4.4 Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B2 — Rompus

La conversion des ADP B2 ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. En conséquence, en cas de pluralité de titulaires d'ADP B2 ou si par application de la parité de conversion, le nombre d'Actions Ordinaires auquel donne droit la conversion des ADP B2 n'est pas entier, le ou les titulaire(s) d'ADP B2 fera(ont) son(leur) affaire personnelle de tout éventuel rompu (étant précisé qu'à défaut d'accord entre les titulaires d'ADP B2 sur le traitement de tout éventuel rompu, le nombre d'Actions Ordinaires revenant à chacun d'eux sera arrondi d'office au nombre entier immédiatement inférieur).

Les Actions Ordinaires issues de la conversion porteront jouissance à compter de la Date de Conversion et seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à la Date de Conversion et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales.

5. Produit de sortie

En cas de Sortie, la répartition du produit de Sortie entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société ne sera pas faite en proportion du nombre de valeurs mobilières existantes qu'ils détiennent. Tous produits de Sortie devant être alloués aux titres émis par la Société (OCADPA2, ADP AI, ADP A2, Actions Ordinaires ADP B et ADP B2) sera effectué conformément à l'ordre de priorité suivant :

- premier paiement à effectuer : paiement *pari passu* (i) de tout montant en nominal et intérêts dus au titre des OCADPA2 et (ii) du Produit de Sortie Prioritaire ADP A2 le cas échéant ;
- deuxième paiement à effectuer : paiement du Produit de Sortie Prioritaire ADP AI ;
- troisième paiement à effectuer : le montant égal aux produits de Sortie diminué de tous les montants payés conformément aux paiements ci-dessus (les « **Produits Restants** ») sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires (en ce compris les Actions Ordinaires auxquelles les ADP B et ADP B2 donnent droit conformément à leurs caractéristiques) que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

6. Liquidation

Dans l'hypothèse d'une liquidation de la Société, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 recevront dans le cadre du partage de l'actif net de la Société, après paiement aux titulaires d' OCADPA2, d'ADP A2 et d'ADP AI de tous les montants qui leurs sont dus en principal et intérêts, un montant correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires des ADP B et des ADP B2.

7. Reduction de capital

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP B et d'ADP B2 auront (sous réserve de l'ordre de priorité donné aux ADP AI et ADP A2 en cas de réduction du capital) le droit de demander le rachat de leurs titres.

8. Rang

Le paiement des dividendes dus au titre des actions de la Société sera subordonné au paiement préalable du Dividende Précipitaire AI dû au titre des ADP AI et du Dividende Précipitaire A2 dû au titre des ADP A2.

9. Protection du ou des titulaires d'ADP B2

Le maintien des droits particuliers conférés au(x) titulaire(s) d'ADP B2 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, en particulier, conformément aux dispositions légales visées ci-dessous :

- (a) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les ADP B2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des Action(s) Ordinaire(s) selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2 ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP B2, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP B2 qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

10. Assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2

En cas de pluralité de titulaires d'ADP B2, les stipulations ci-dessous trouveront à s'appliquer.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP B2 (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP B2 ou aux titulaires d'ADP B2.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP B2 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP B2.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP B2 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP B2 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP B2.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP B2 présents ou représentés.

ANNEXE A DEFINITIONS

Action	désigne, à une date donnée, toute action composant le capital de la Société, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP B et les ADP B2.
Action(s) Ordinaire(s)	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP A1	désigne les 4.300.000 actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP A2	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie A2 auxquelles les OCAOPA2 donneront droit en cas de conversion, dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie B dont les termes et conditions figurent en annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 23 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.
ADP B2	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes.
Assemblée Spéciale	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10 des présentes.
Associé	désigne tout détenteur d'Actions de la Société.
Contrôle, Contrôlé et Contrôlant	désigne le contrôle d'une Entité au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Date d'Emission	désigne la date à laquelle les ADP B2 ont été émises par la Société, soit le 30 janvier 2019.
Date de Conversion	désigne : (i) en cas de conversion résultant d'une Sortie, la date de la Demande de Conversion ou le cas échéant, la fin du délai de quinze (15) mois visé au 4.1.1 des présents Termes et Conditions ; (ii) en cas de Transfert (intervenant autrement que dans le cadre d'une Sortie) la date de réalisation définitive du

Transfert concerné.

Date de Sortie	désigne la date de la réalisation effective de la Sortie.
Demande de Conversion	a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(11).
Dividende Précipitaire A1	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A1.
Dividende Précipitaire	a le sens qui lui est donné dans les termes et conditions des ADP A2.
Droit de Cession Forcée	désigne le droit dont bénéficie l'Investisseur de contraindre UTAC B et M2P à Transférer la totalité de ses Actions, tel que résultant du Pacte ou de tout autre accord extrastatutaire, notamment en cas d'offre d'acquisition portant au moins sur 50 % des actions ordinaires de l'Investisseur.
Entité	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, fonds communs de placement, copropriété de valeurs mobilières ou toute autre entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non.
Filiale	désigne, à tout moment, toute entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
Flux Reçus	désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

(a) les produits bruts de tout transfert de Titres de la Société opéré par l'Investisseur entre la Date d'Emission et la Date de Sortie et devant être effectivement perçus par celui-ci au plus tard à la Date de Sortie, étant entendu qu'en cas de Sortie, le produit brut de transfert de chaque catégorie de Titres sera égal au produit (x) du prix unitaire de chaque catégorie de Titres offert directement ou indirectement par le tiers acquéreur par (y) le nombre de Titres respectif de chaque catégorie détenus par l'Investisseur.

Etant précisé que (i) le montant visé au présent (a) s'entendra net de la quote-part des frais supportée directement ou indirectement par l'Investisseur dans le cadre de la Sortie ou de Flux Reçus intermédiaires (par exemple remboursement des OC, dividendes, etc), (ii) la prise en compte de flux différés ou conditionnels (tels que notamment crédit-vendeur, *earn-out*, garanties) sera discutée de bonne foi.

- (b) tous les autres produits effectivement perçus sous une forme quelconque par l'Investisseur (y compris, sans caractère limitatif, dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, remboursement de comptes courants d'associé, remboursement d'obligations convertibles ou d'autres valeurs mobilières ou titres de créance, paiement d'intérêts ou de primes de non conversion), au titre de l'investissement dans la Société (ou l'une quelconque de ses Filiales) entre la Date d'Emission et la Date de Sortie.

Les montants des Flux visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux reçus par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Flux Versés

désigne, sans double comptabilisation, la somme des éléments (a) et (b) ci-dessous :

- (a) le montant total investi par l'Investisseur dans le cadre (i) de la constitution de la Société, (ii) de la souscription et l'acquisition de Titres de la Société, (iii) du financement des frais associés à ces souscriptions ou acquisitions encourus directement par l'Investisseur, et (iv) du financement des frais de fonctionnement annuels encourus directement par l'Investisseur à la Date d'Emission ;
- (b) le montant total investi par l'Investisseur, entre la Date d'Emission et la Date de Sortie, (i) pour la souscription ou l'acquisition de Titres de la Société et le montant de tous investissements effectués par l'Investisseur dans la Société (ou l'une de ses Filiales) sur cette même période (en ce compris tout prêt d'associé) et (ii) tous frais dépenses, coûts et charges de toute nature liés à la souscription, l'acquisition, la détention, le remboursement ou la cession de tout ou partie des Titres de la Société ou la protection des intérêts de l'Investisseur,

Les montants visés ci-dessus ne devront pas tenir compte des flux versés par l'Investisseur au titre de sa détention de titres dans UTAC B.

Investisseur

a le sens qui lui est donné dans le Pacte.

M2P

désigne la société M2P, société à responsabilité limitée au capital de 37.000€, dont le siège social est situé Bruntet, 07600 Vals les Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 447 830 589.

Multiple

désigne le rapport entre (i) la somme algébrique des Flux Reçus

et (ii) la somme algébrique des Flux Versés.

Notification des Conditions de Conversion

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3.1(i).

OCADPA2

désigne les 17200.000 obligations convertibles en ADP A2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises par la Société, dont les termes et conditions figurent en Annexe au procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société en date du 22 janvier 2018 et tels qu'ultérieurement amendés le cas échéant.

Pacte

désigne le pacte d'associés conclu le 23 janvier 2018 entre les associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.

UTAC B

désigne la société UTAC 8, société par actions simplifiée au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot — Autodrome de Linas Montlhéry — 91310 Linas, immatriculée sous le numéro 834 364 036 RCS Evry.

Sortie

désigne le Transfert concomitamment de la totalité de ses Titres par l'Investisseur (sauf à l'un de ses Affiliés au sens du Pacte) ou le Transfert concomitant de la totalité des Titres de l'Investisseur par ses associés.

Termes et Conditions

désigne les présents termes et conditions des ADP B2 tels qu'amendés ultérieurement, le cas échéant.

Titre(s)

désigne :

- (i) toute valeur mobilière émise par la Société, y compris toute Action, toute OCADPA2, toute action résultant de la conversion des OCADPA2, toute action résultant de la conversion des actions de préférence de la Société, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert ou Transférer

désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable (y) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre, et (vi) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, y compris notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement de Titres.

Il est précisé en tant que de besoin (et de manière non limitative) que le remboursement préalable des OCAOPA2 par la Société ou leur conversion, ne constituent pas un Transfert.

TRI

désigne le taux de rendement interne réalisé par l'Investisseur rapporté sur une base annuelle tel que :

$$I = \sum_{i=1}^n V_i / (1+TRI)^{i/365} \text{ } i \text{ allant de } 1 \text{ à } n$$

où :

« I »

désigne le montant de l'investissement initial en fonds propres et quasi fonds propres réalisé par l'Investisseur dans la Société à la Date d'Emission au titre de sa souscription aux Titres de la Société ;

« n »	est la durée en nombre de jours entre Date d'Emission et la Date de la Sortie ;
« i »	est la durée en nombre de jours entre la Date d'Emission et la date à laquelle Vi est perçu ou payé par l'Investisseur ; et
« Vi »	est le Flux Reçu ou le Flux Versé le jour I.

Annexe 4.2.1

Montant de la Rétrocession

Il est rappelé que les ADP B et, par voie de conséquence, les ADP B2 ne donneront droit à aucune rétrocession, et par conséquent "R" sera égal à zéro, dans l'hypothèse où le TRI réalisé par l'Investisseur à la Date de Sortie serait inférieur à 18 %.

La conversion des ADP B et, par voie de conséquence, des ADP B2 en Actions Ordinaires étant supportée par tous les titulaires d'Actions Ordinaires (i.e. par le titulaire d'ADP B et d'ADP B2 également), la rétrocession R ainsi définie doit se comprendre nette de la dilution que le titulaire d'ADP B et, par voie de conséquence, d'ADP B2 subira au titre de sa détention d'Actions Ordinaires.

"R" permet de déterminer le montant de la rétrocession à laquelle les ADP B donnent droit, correspondant à une quote-part de la Plus-Value (telle que définie ci-dessous) réalisée par Alcyone UC et déterminée en fonction du Multiple réalisé par Alcyone UC à la Date de Sortie, conformément à ce qui suit :

Seuils de Multiple	Formule de calcul de R
si le Multiple est inférieur à 1,50x	$R = 0$
si le Multiple est supérieur ou égal à 1,50x mais inférieur à 2,00x	$R = 5\% * (PV - PV_{1,30})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,00x mais inférieur à 2,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00} - PV_{1,30}) + 10\% * (PV - PV_{2,00})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 2,50x mais inférieur à 3,00x	$R = 5\% * (PV_{2,00} - PV_{1,30}) + 10\% * (PV_{2,50} - PV_{2,00}) + 15\% * (PV - PV_{2,50})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,00x mais inférieur à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00} - PV_{1,30}) + 10\% * (PV_{2,50} - PV_{2,00}) + 15\% * (PV_{3,00} - PV_{2,50}) + 20\% * (PV - PV_{3,00})$
si le Multiple est supérieur ou égal à 3,50x	$R = 5\% * (PV_{2,00} - PV_{1,30}) + 10\% * (PV_{2,50} - PV_{2,00}) + 15\% * (PV_{3,00} - PV_{2,50}) + 20\% * (PV_{3,50} - PV_{3,00}) + 25\% * (PV - PV_{3,50})$

Pour les besoins du calcul du montant de « R » :

« Plus-Value » ou « **PV** » : désigne le montant égal à la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés.

« PV_{1,50,1} » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 1,50x

« PV_{2,co} » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,00x

« PV_{2,50x} » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 2,50x

pV_{3,00,1} » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,00x

« RV_{3,50} » : désigne une Plus-Value théorique permettant à l'Investisseur d'atteindre un Multiple de 3,50x

En tout état de cause, le nombre maximal d'Actions Ordinaires résultant de la conversion de la totalité des ADP B ne pourra excéder 4.700.000 Actions Ordinaires.

Exemple : Calcul du montant de la rétrocession en cas d'atteinte par Alcyone UC d'un Multiple de 4,5x (pour autant que le TRI soit supérieur à 18%) sur la base de l'investissement initial de l'Investisseur en date du 23 janvier 2018 et d'une sortie le 23 janvier 2023 (période de 5 ans).

- Flux versés par Alcyone UC à l'exclusion des sommes versées pour l'acquisition et la souscription initiale aux titres de UTAC 8, soit 337.000 € : 31 663 000
Multiple Alcyone UC : 4,5x
Montant de Flux Reçus de 142 483 500
PVALCYONE UC (plus-value théorique Alcyone UC) : 110 B20 500
TRIALCYONE UC : 35,1% (supérieur à 18%)
PV_{1,50x} : 31 663 000 x 1,50 — 31 663 000 = 15 831 500 €
PV_{2,00x} : 31 663 000 x 2,00 — 31 663 000 = 31 663 000 €
PV_{2,50x} : 31 663 000 x 2,50 — 31 663 000 = 47 494 500 €
PV_{3,00x} : 31 663 000 x 3,00 — 31 663 000 = 63 326 000 €
PV_{3,50x} : 31 663 000 x 3,50 — 31 663 000 = 79 157 500 €
PV : 31 663 000 x 4,50 — 31 663 000 = 110 B20 500 €
– R : 5 % x (31 663 000 - 15 831 500) = 7 915 750 €
+ 10 % x (47 494 500 - 31 663 000) = 1 583 150 €
+ 15 % x (63 326 000 - 47 494 500) = 2 374 725 €
+ 20 % x (79 157 500 - 63 326 000) = 3 166 300 €
+ 25 % x (110 B20 500 - 79 157 500) = 7 915 750 €
= 15 831 500 €

UTAC HOLDING

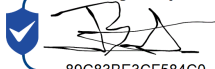
Société par actions simplifiée au capital de 21.780.381 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry 91310 Linas
824 418 248 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de la collectivité des associés en date du 30 septembre 2020

Statuts certifiés conformes par :

DocuSigned by:

89C83BE3CF584C0...

UTAC Group

Représentée par M. Laurent Benoit

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme l' « **Associé Unique** »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **UTAC Holding** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de réaliser ou faire réaliser des essais techniques prévus par les directives, d'une part, par les textes législatifs, réglementaires ou normatifs, nationaux ou internationaux, d'autre part, instituant la réception tant communautaire que nationale des véhicules ou de leurs équipements ; à cet effet, d'assurer le fonctionnement et le développement d'un laboratoire équipé pour effectuer ces essais, selon les normes de qualité ;
- de certifier des produits, des services, des personnes ou des systèmes qualité des industries de l'automobile, du motorcycle et du cycle et de leurs fournisseurs ainsi que, plus généralement, d'exercer toute activité annexe ou connexe, ayant un lien direct ou indirect avec l'activité de certification telle que, notamment, l'audit et le contrôle ;
- d'assurer des prestations notamment techniques ou administratives telles que : études, recherches, contrôles, essais dits "divers" dans les domaines couverts par les industries de l'automobile, du motorcycle et du cycle, l'ensemble étant pris au sens le plus large et pouvant s'appliquer à toutes catégories d'automobiles, de motorcycles, cycles ou autres moyens de transport, à leurs systèmes ou leurs équipements ou également à d'autres domaines mettant en œuvre des techniques similaires ;

- d'utiliser des circuits d'essais ;
- de mettre à disposition le circuit de vitesse, et d'une manière générale, les installations et moyens d'essais ;
- de réaliser toutes activités de promotion et de commercialisation de véhicules et équipements ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Dans cette perspective, la Société pourra :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements dans cette perspective, en France ou à l'étranger ;
- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé Unique un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes (i) du traité d'apport en date du 22 décembre 2017 et (ii) des décisions de l'Associé Unique en date du 22 janvier 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 25.800.000 euros par apport en nature, pour être porté de 1.000 euros à 25.801.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 23 janvier 2018, le capital social a été augmenté de 150.000 euros pour être porté de 25.801.000 euros à 25.951.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 30 janvier 2019, le capital social a été augmenté de 129.381 euros pour être porté de 25.951.000 euros à 26.080.381 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 20 mai 2019 il a été décidé, sous conditions suspensives, une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant total de 4.300.000 euros. Par décisions en date du 20 juin 2019, la collectivité des Associés a constaté la réalisation des conditions suspensives et, en conséquence, la réalisation effective de la réduction de capital non motivée par des pertes susmentionnée. Le capital social a ainsi été réduit de 26.080.381 euros à 21.780.381 euros.

6.2 Capital social

Le capital social s'élève à un montant de vingt et un millions sept cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-un (21.780.381) euros, divisé en :

- (i) vingt et un millions six cent neuf mille trois cent dix-huit (21.609.318) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (ii) cent cinquante mille (150.000) actions de préférence de catégorie B, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 1** des présents statuts ("**ADP B**") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et
- (iii) vingt et un mille soixante-trois (21.063) actions de préférence de catégorie B2, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présents statuts ("**ADP B2**").

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise dans les conditions de l'Article 14.1 des présents Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé à tout propriétaire d'actions existantes au prorata de sa participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder

plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Lors de la constitution de la Société, ou en cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 10.1** Sous réserve des droits particuliers qui sont, accordés aux des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

- 10.2** Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 10.3** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les

conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Les transferts sont libres.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était Président en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Nomination et durée des fonctions

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée dans la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés décidant sa nomination. Le mandat du Président peut avoir une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable une ou plusieurs fois.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 lors de sa désignation. La rémunération du Président ne pourra être modifiée que par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

En outre, le Président pourra être remboursé des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, sauf si cette démission résulte (i) d'une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ii) ou d'une incapacité matérielle avérée pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code Civil. Le délai de préavis pourra être réduit par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

Le Président pourra être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 sans que ce dernier n'ait à justifier d'un quelconque motif et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président a l'obligation de tenir les Associés régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

12.6 Représentants du Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Directeur(s) Général(aux) - Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peut également être désigné(s). Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

La durée du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux) ne pourra excéder celle du mandat restant à courir du Président qui a proposé sa(leur) nomination.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs de chacun des Directeurs Généraux, qui pourront inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, seront déterminés dans la décision de nomination par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés à la majorité simple :

- (i) modifications des statuts (autres que celles nécessitant l'unanimité telles que limitativement énumérées ci-après) ;
- (ii) approbation des comptes ;
- (iii) affectation des résultats ;
- (iv) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (v) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du/des Directeur(s) Général(aux) ;
- (vi) approbation des conventions réglementées ;
- (vii) augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- (viii) augmentation de capital en nature ;
- (ix) amortissement et réduction de capital égalitaire ;
- (x) réduction de capital motivée par des pertes ;
- (xi) toute fusion (y compris fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actifs.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être adoptées à la majorité qualifiée de 85% des voix des Associés présents, réputés présents ou

représentés :

- (i) toute modification de l'objet social ;
- (ii) toute modification substantielle des statuts tendant à modifier les règles de la gouvernance prévues par les accords extrastatutaires applicables le cas échéant ; et
- (iii) toute dissolution, liquidation volontaire ou prorogation de la durée des sociétés du Groupe.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être prises à l'unanimité :

- (i) réduction de capital inégalitaire ;
- (ii) transformation de la Société en une société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- (iii) toute décision dont l'unanimité est requise en vertu d'une disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiée, et notamment en vertu des articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17.

14.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

Les décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicité par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises verbalement sur convocation verbale sans délai.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

14.3 En cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (ii) soit par voie

de consultation par correspondance écrite ou électronique, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

14.3.1 Assemblée

(i) Quorum

La collectivité des Associés peut valablement délibérer (i) sur première convocation, si les actions détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un tiers des droits de vote de la Société, et (ii) sur seconde convocation, si les actions détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un quart des droits de vote de la Société.

(ii) Convocation

La collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 30% du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, à compter de la date de convocation des Associés.

(iii) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

(iv) Accès et représentation aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix, Associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

(v) Tenue des assemblées – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu

déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée désigne/élit son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

14.2.2 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions devant être prises à l'unanimité pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

14.2.3 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sans préjudice des éventuels accords extra-statutaires conclus entre les Associés, le cas échéant, le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est, en totalité, affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, pourra décider, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI **CONTROLES**

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'Associé Unique ou (iv) une société contrôlant l'Associé Unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. L'Associé Unique a également le droit d'en obtenir communication.

19.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours

de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.1 des présentes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par ladite décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.